

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2021- 6428 /Pr
du 04 JUIN 2021

Ampliations :

H-C	1
DTE	1
Intéressées	5
Archives	1

ARRETE

admettant des entreprises au bénéfice de « l'allocation de soutien Covid-19 » durant les périodes de confinement

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 40/CP du 29 juin 2020 instituant des mesures de soutien aux secteurs durablement touchés par les conséquences économiques liées à la crise de la Covid-19 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1675/GNC du 23 juillet 2019 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes au nom du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-5690/GNC-Pr du 7 mai 2021 portant délégation de signature au directeur par intérim, à la directrice adjointe et aux chefs de service de la direction du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-469/GNC du 23 mars 2021 fixant les modalités de versement de « l'allocation de soutien Covid-19 » durant la période de confinement ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2020-4516 du 28 mars 2021 modifiant l'arrêté n°2021-3538 du 8 mars 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-4592 du 1^{er} avril 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ;

Accusé de réception en préfecture 988-229880018-20210604-2021-6428Pr-AI Date de réception préfecture : 08/06/2021

Vu les demandes du 23, 24 mars 2021, et du 19 avril 2021, présentées par les entreprises confrontées à une baisse d'activité significative, conséquence directe ou indirecte de la période de confinement, pour bénéficier de « l'allocation de soutien Covid-19 » durant les périodes de confinement fixées par arrêtés.

ARRETE

Article 1^{er} : Le bénéfice de « l'allocation de soutien Covid-19 » est accordé aux entreprises qui sont confrontées à une baisse d'activité significative conséquence directe ou indirecte des périodes de confinement allant du 8 mars à minuit au 10 avril 2021.

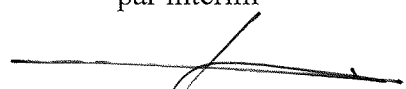
L'allocation est versée selon les modalités prévues aux articles 1^{er} à 9 de la délibération modifiée n° 40/CP du 29 juin 2020 susvisée.

Enseigne	Ridet	Secteur d'activité	Nombre de salariés concernés
SARL KOUMAC AUTO REPARATIONS DU NORD	0294280.001	Entretien et réparation de véhicules automobiles légers	2
SHELL APOGOTI	1456607.001	Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé	18
FORMUL'AUTO	1424373.001	Entretien et réparation de véhicules automobiles légers	2
STATION TOTAL "CHEZ DANY"	0642470.001	Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé	10
MENUISERIE EBENISTERIE CAZERES LUCIEN ET FILS	0432229.001	Fabrication d'autres meubles et industries connexes de l'ameublement	3

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par délégation,

Le directeur du travail et de l'emploi par intérim


Thierry XOZAME

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours » ou par le site internet www.telerecours.fr.

Reçu de réception en préfecture
988-229880018-20210604-2021-6428Pr-AI
Date de réception préfecture : 08/06/2021